



# APPEL À PROJETS RESILIENCE

## FAQ

- ✓ Aucune convention de partenariat entre le porteur de projet et les partenaires identifiés n'est exigée. Le porteur de projet et les partenaires s'organisent entre eux pour la redistribution des parts qui reviennent à chacun, selon leur participation et rôles respectifs dans le projet. Le bénéficiaire de la subvention (porteur de projet) reste l'utilisateur principal du montant perçu et l'unique interlocuteur de la Direction du Développement durable.
- ✓ Les actions concrètes prévues dans le projet peuvent débuter tardivement (mais toujours en 2023) si toutefois le travail de préparation est bien justifié et les retombées bien identifiables.
- ✓ Une asbl n'ayant pas son siège social en Wallonie est éligible. Les actions du projet doivent toutefois se dérouler sur le territoire wallon.
- ✓ Le projet proposé doit s'adresser, en priorité, aux citoyens dans la perspective d'une large sensibilisation. Des publics-cibles plus spécifiques peuvent être identifiés selon les objectifs du projet (industriels, agriculteurs, élus communaux, etc.).
- ✓ Pour les questions concernant le dispositif APE, celui-ci étant désormais géré par le Forem, un courriel peut lui être adressé : [ape.contact@forem.be](mailto:ape.contact@forem.be)
- ✓ Le défraiement forfaitaire pour un volontaire est éligible. Il existe toutefois un plafond (consultez le site du Conseil Supérieur des Volontaires créé auprès du SPF Sécurité sociale).
- ✓ L'appel à projet « se former à l'environnement et à la nature » (prévu par le Plan de relance de la Wallonie) a pour objectif de développer une offre de formations continues à destination des professionnels du secteur ainsi qu'aux enseignants du fondamental, du secondaire et du supérieur. L'appel à projet Résilience n'a pas pour objectif de proposer une offre de formations continues.
- ✓ Question sur les actions de première ligne (cf. sensibilisation et formation pour augmenter la capacité d'action en cas de crise) : la première ligne concerne l'ensemble des services pouvant être dispensés de manière ambulatoire à domicile, dans une association intégrée, dans un service décentralisé ou encore un cabinet privé. La première ligne est le premier contact avec les soins et l'aide apportée au citoyen qui devient un patient.
- ✓ Le porteur principal du projet doit être structuré en asbl. Cette contrainte ne porte pas sur les autres partenaires du projet.
- ✓ Le bénéficiaire de la subvention (le porteur du projet) reste l'utilisateur principal du montant perçu pour le projet.



- ✓ Il n'y a pas de limite au nombre de projets qui peut être déposé par une asbl.
- ✓ Un GAL peut soumettre un projet pour autant qu'il soit constitué en asbl.
- ✓ Une asbl ou un partenaire peut être impliqués dans plusieurs projets.
- ✓ Si aucun fonds propre n'est exigé, le projet doit toutefois être viable et le budget cohérent.
- ✓ Les frais engagés avant la date mentionnée sur un arrêté de subvention ne pourront être remboursés. L'arrêté de subvention débutera après validation du projet par le Gouvernement wallon (a priori en novembre). Si le projet est bien validé par le GW (par exemple à la fin du mois de novembre), les frais engagés à partir du mois de décembre pourraient être remboursés.
- ✓ Tous les partenaires du projet doivent être identifiés dans le projet dès le départ (dans le formulaire Adhoc ainsi que dans le tableau budgétaire (qui fait quoi avec tel montant). Si les partenaires ne sont pas identifiés dès le départ, il faudra que l'asbl passe par une procédure de marché public pour sélectionner ses futurs partenaires.
- ✓ Les frais de location et de catering sont éligibles si toutefois ils concernent le projet en tant que tel, par exemple la location d'une salle pour la réalisation d'un événement (qui est l'objet même de la subvention). S'il s'agit de location de salle pour des réunions, ces frais sont plutôt à mettre dans les frais généraux (voir [vade-mecum](#))
- ✓ Les frais de coordination du projet sont éligibles.
- ✓ Le remboursement des salaires se fera en fonction des barèmes pratiqués par le SPW. Si le salaire dépasse ce barème, le surplus ne sera pas remboursé (voir le calculateur sur notre site).
- ✓ La TVA n'est éligible que si elle est payée par une association non-assujettie à la TVA.
- ✓ Les dépenses liées au temps de conception et préparation des formations et autres ateliers sont éligibles (dans les limites des barèmes du SPW comme indiqué plus haut).
- ✓ Il n'y a pas d'exclusion d'un public-cible par rapport à un autre, l'idée étant de mettre en place notamment des lieux de dialogue et de sensibilisation à la résilience du territoire face aux risques. Les actions ainsi que le public-cible concerné doivent se situer sur le territoire wallon.
- ✓ La Direction du Développement durable ne remettra aucun avis sur un projet en vue de l'améliorer avant son dépôt. Il appartiendra au jury de délibérer sur la qualité du projet.